

ARRETE DU MAIRE
Du 13 décembre 2024
Portant autorisation d'ouverture exceptionnelle
des commerces d'habillement pour l'année
2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code du Travail notamment l'article L 221-19,

VU la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi MACRON),

VU la demande d'ouverture de l'établissements DISTRICENTER, commerce d'habillement, le dimanche 12 janvier 2025, le dimanche 29 juin 2025, le dimanche 31 août 2025, le dimanche 7 septembre 2025, les dimanches 14 et 21 décembre 2025,

VU l'avis des différentes organisations d'employeurs et de salariés consultées,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL/2024/078 – 16 du 11 septembre 2024 fixant le nombre de dérogations dominicales des commerces de détail alimentaire pour l'année 2025,

VU l'avis favorable du Conseil Communautaire de V.G.A. du 28 novembre 2024 fixant le nombre de dérogations dominicales pour l'année 2024,

CONSIDERANT qu'à ce jour aucune dérogation n'a été accordée aux commerces d'habillement de la Commune de TONNEINS,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les commerces d'habillement sont autorisés à ouvrir **les dimanches 12 janvier, 29 juin, 31 août, 07 septembre, 14 décembre, 21 décembre 2025**, en application de l'article L 221-19 du Code du Travail.

ARTICLE 2 - Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche, doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Le repos compensateur doit être accordé, soit collectivement, soit par roulement, pour une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le



ID : 047-214703100-20241213-ARR_2024_546-AR

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et affiché en Ma

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 13 décembre 2024

Le Maire,

Dante RINAUDO